



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n° 6

Réunion 16 mars 2023, 10h00, Astragale DIJON

Présidence : M. Alain BIDAULT

Présents : MM. Hubert PASCAL., Daniel MATHEUX, Jean Louis TRINQUESSE, Dominique FEDERICO, Michel NAGEOTTE

Excusé : M. Lionel ERAY

Assistent : Référent administratif : Aurélien PIROLLEY

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N° 7 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 23/02/2023

1.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

- **BAUME LES DAMES – GYMNASSE DE L'EUROPE - NNI 250479901**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau EFutsal 2 jusqu'au 15/04/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFutsal 2 et des documents transmis :

- La demande de CONFIRMATION ECLAIRAGE signée par le propriétaire de l'installation en date du 20/12/2022.
- Le rapport d'essais des éclairages horizontaux réalisé par la CRTIS en date du 22/12/2022.
 - Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 459 Lux
 - U1h (EhMin/EhMax) : 0.62
 - ✓ U2h (EMhin/EhMoy) : 0.75

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFutsal 2 jusqu'au 23/02/2025.

1.2 PROCES VERBAUX CRTIS

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 05 du 10 février 2023.

Prochaine réunion le : 30/03/2023

Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 23/03/2023

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 10 FEVRIER 2023.

2. COURRIERS

2.1 COURRIERS CFTIS

- Néant

2.2 COURRIERS DIVERS

- Courriel en date du 08/03/2023 de la Ville de GARCHIZY concernant les travaux sur les nouveaux vestiaires. Pris note et réponse faite.
- Courriel en date du 10/03 2023 de la ville de LA CHAPELLE DE GUINCHAY concernant un projet de changement de l'éclairage du stade municipal. Pris note, rendez-vous fixé le 21/03/2023 pour une réunion en visio avec A. Bidault

3. DISTRICT DE LA COTE D'OR

3.1. DEMANDE D'AVIS PREALABLE INSTALLATION SPORTIVE

- **DIJON – L'ASTRAGALE - FOOT5 N°1 - NNI 212310305**

Cette installation n'est pas classée à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet terrain Foot5 avec palissade et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Plan masse de l'installation
- Plan de l'aire de jeu

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S) donne un avis favorable pour un Niveau Foot5 Palissades sous réserve que l'ensemble de l'installation soit conforme aux prescriptions de ce niveau à l'issue des travaux.

- **DIJON – L'ASTRAGALE - FOOT5 N°2 - NNI 212310306**

Cette installation n'est pas classée à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet terrain Foot5 avec palissade et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Plan masse de l'installation
- Plan de l'aire de jeu

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S) donne un avis favorable pour un Niveau Foot5 Palissades sous réserve que l'ensemble de l'installation soit conforme aux prescriptions de ce niveau à l'issue des travaux.

3.2. DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

- **DIJON – L'ASTRAGALE - FOOT5 N°1 – NNI 212310305**

Cet éclairage n'est pas classé à la date de la demande

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage LED sur un terrain Foot5 avec palissade et des documents transmis

- Plan du projet
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - ✓ Implantation : 2 X 3 mâts latéraux
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 5.50 m

- ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 173 Lux
- ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.59
- ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.77

La CRTIS émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

- **DIJON – L'ASTRAGALE - FOOT5 N°2 – NNI 212310306**

Cet éclairage n'est pas classé à la date de la demande

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage LED sur un terrain Foot5 avec palissade et des documents transmis

- Plan du projet
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - ✓ Implantation : 2 X 3 mâts latéraux
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 5.50 m
 - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 173 Lux
 - ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.59
 - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.77

La CRTIS émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

3.3. CLASSEMENT INITIAL D'UN ECLAIRAGE

- **LONGVIC – STADE MAURICE COLSON 3 – NNI 213550103**

Ce terrain est classé Travaux jusqu'au 17/11/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de conformation de classement T6SYN et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 14/03/2023 par Monsieur Pascal FAORO, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Côte d'Or

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/05/2023.

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur le point suivant :

- ✓ Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 10 ans à la date anniversaire de cette mise en service.
- ✓ Le matériau installé sur l'allée périphérique (matériau naturel type stabilisé renforcé) ne semble pas adapté dans le cadre d'un terrain synthétique, il serait souhaitable de mettre un matériau de type béton ou enrobé

La C.R.T.I.S. propose à la commune de fixer un rendez-vous afin d'échanger sur la tranchée mise en place entre le terrain et la partie en stabilisé. En effet, celle-ci est remplie de pierres qui peuvent faire office de projectiles. Des solutions sont envisageables, et doivent être mise en place pour éviter tout incident.

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T7SYN jusqu'au 16/03/2033 sous réserve de la levée des non-conformités citées et de la fourniture des pièces demandées avant le 31/05/2023.

3.4. CLASSEMENT INITIAL D'UN ECLAIRAGE

- **ST APOLLINAIRE – COMPLEXE SPORTIF DFCO 1 – NNI 215400301**

Après contrôle effectué par Messieurs Pascal FAORO et Daniel MATHEUX le 21/02/2023 et lecture de leur rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 477 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.75

Facteur d'uniformité : 0.83

La commission, au regard des éléments transmis, transmet à la CRTIS pour classement.

- **ST APOLLINAIRE – COMPLEXE SPORTIF DFCO 2 – NNI 215400302**
Après contrôle effectué par Messieurs Pascal FAORO et Daniel MATHEUX le 21/02/2023 et lecture de leur rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 257 lux
Rapport Emini/Emaxi : 0.61
Facteur d'uniformité : 0.78
La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E5 jusqu'au 16/03/2027.
- **ST APOLLINAIRE – COMPLEXE SPORTIF DFCO 3 – NNI 215400303**
Après contrôle effectué par Messieurs Pascal FAORO et Daniel MATHEUX le 21/02/2023 et lecture de leur rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 156 lux
Rapport Emini/Emaxi : 0.66
Facteur d'uniformité : 0.84
La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 16/03/2027.
- **POUILLY EN AUXOIS – STADE ALAIN MORET – NNI 215010101**
Après contrôle effectué par Monsieur Pascal FAORO le 23/02/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 172 lux
Rapport Emini/Emaxi : 0.56
Facteur d'uniformité : 0.70
La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 16/03/2027.
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AS POUILLY EN AUXOIS).
- **VAROIS ET CHAIGNOT – STADE MUNICIPAL – NNI 216570201**
Après contrôle effectué par Monsieur Pascal FAORO le 27/02/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 342 lux
Rapport Emini/Emaxi : 0.55
Facteur d'uniformité : 0.79
La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E5 jusqu'au 16/03/2027.
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club TILLES FC).

3.5. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **FAUVERNAY – STADE DU TEMPLE 1 – NNI 212610101**
Ce terrain est classé T5 jusqu'au 14/03/2023.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de conformation de classement T5 et des documents transmis :
 - Fiche de classement de la visite effectuée le 06/03/2023 par Monsieur Pascal FAORO, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Côte d'Or**Elle demande la fourniture avant le 31/05/2023**
 - ✓ D'un plan de masse
 - ✓ D'un plan des vestiaires
 - ✓ D'un plan coté de l'aire de jeu**La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T5 jusqu'au 16/03/2033 sous réserve de la fourniture des pièces demandées avant le 31/05/2023.**
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ENT. FAUVERNAY ROUVRES BRETENIER).
- **FAUVERNAY – STADE DU TEMPLE 3 – NNI 212610103**
Ce terrain est classé A8 jusqu'au 14/03/2023.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de conformation de classement A8 et des documents transmis :
 - Fiche de classement de la visite effectuée le 06/03/2023 par Monsieur Pascal FAORO, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Côte d'Or**Concernant les documents administratifs obligatoires :**
Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté

d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/05/2023.

Elle demande la fourniture avant le 31/05/2023

- ✓ D'un plan de masse
- ✓ D'un plan des vestiaires
- ✓ D'un plan coté de l'aire de jeu

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau A8 jusqu'au 16/03/2023 sous réserve de la fourniture des pièces demandées avant le 31/05/2023.

● **LONGVIC – STADE MAURICE COLSON 1 – NNI 213550101**

Ce terrain était classé T5 jusqu'au 14/03/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de conformation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 14/03/2023 par Monsieur Pascal FAORO, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Côte d'Or

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/05/2023.

Elle demande la fourniture avant le 31/05/2023

- ✓ D'un plan coté de l'aire de jeu

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T5 jusqu'au 16/03/2023 sous réserve de la fourniture des pièces demandées avant le 31/05/2023.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club A.L.C. LONGVIC).

● **LONGVIC – STADE MAURICE COLSON 2 – NNI 213550102**

Ce terrain était classé T5 jusqu'au 14/03/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de conformation de classement T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 14/03/2023 par Monsieur Pascal FAORO, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Côte d'Or

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/05/2023.

Elle demande la fourniture avant le 31/05/2023

- ✓ D'un plan coté de l'aire de jeu

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- ✓ La protection de l'aire de jeu à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public en passant derrière ceux-ci. Une distance de 1m minimum est conseillée

Elle constate une non-conformité majeure :

- ✓ **Zone de sécurité non conforme sur les côtés**

Considérant que l'article 3.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour tous les niveaux de classement, une zone de 2.50 ml minimum en périphérie de toute l'aire de jeux est obligatoire » La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Elle constate que sur les côtés la zone de sécurité mesurée est de 2.30 ml.

Elle demande à la collectivité de réduire la dimension du terrain afin que la zone de sécurité de 2.50 ml minimum soit respectée.

La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation jusqu'à la levée des non-conformités citées et de la fourniture des documents demandés. Aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

3.6. CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

- **DIJON – STADE GASTON GERARD – NNI 212310101**

Après contrôle effectué par la société REFLEXION LUMIERE le 02/03/2023 et lecture du rapport, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 2106 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.56

Facteur d'uniformité : 0.80

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club DIJON FCO).

3.7. DEMANDE DE SUPPRESSION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

- **SELONGEY – STADE DES COURVELLES 3 – NNI 215990103**

Ce terrain était classé A8 jusqu'au 14/03/2023

- **SELONGEY – STADE DES COURVELLES 4 – NNI 215990104**

Ce terrain était classé A8 jusqu'au 14/03/2023

3.8. AFFAIRES DIVERSES

- **FAUVERNAY – STADE DU TEMPLE 2 - NNI 212610102**

Suite à la visite de Monsieur Pascal FAORO le 06/03/2023, il s'avère que ce terrain est en très mauvais état. Les buts ne sont plus conformes. Ce terrain n'est utilisé que pour les entrainements. Un projet de réfection du terrain est en cours. Monsieur FAORO propose de classer ce terrain en « Entraînement ».

La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation dans l'attente du projet de réfection. Aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

4.1. DEMANDE D'AVIS PREALABLE INSTALLATION SPORTIVE

- **STE SUZANNE - STADE EDOUARD TISSERAND - NNI 255260101**

Cette installation est classée niveau T6 jusqu'au 20/02/2028.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet terrain d'amélioration de pelouse (drainage) et des documents transmis :

➤ Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation

➤ Lettre d'intention présentant le projet

➤ Plan de l'aire de jeu

➤ Rapport de visite effectuée le 11/03/2023 par Monsieur Albert VIENOT

La commission, au regard des éléments transmis, émet un avis préalable défavorable concernant ce projet, dans la mesure où les travaux indiqués semblent liés à l'entretien et non pas au drainage. De plus, il semble primordial de clôturer le terrain avec une main courante obstruée avant de prévoir des travaux liés à la pelouse et au terrain.

4.2. CLASSEMENT INITIAL D'UNE INSTALLATION

- **GILLEY – STADE MICHEL VAUTROT 2 – NNI 252710102**

Ce terrain est classé Travaux jusqu'au 18/08/2025 à date de la visite

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement initial T4 SYN et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 24/02/2023 par Messieurs Hubert PASCAL et Albert VIENOT, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du district du Doubs et Territoire de Belfort
- Plan des vestiaires
- Plan de masse
- Plan de l'aire de jeu
- Rapport de la visite effectuée le 24/02/2023 par Monsieur Hubert PASCAL
- AOP en date du 24/02/2023 et mentionnant une capacité de 500 personnes
- PV de la commission de sécurité en date du 26/05/2020 (pour les vestiaires)

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ **Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 10 ans à la date anniversaire de cette mise en service.**

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T4 SYN jusqu'au 16/03/2033 sous réserve de fournir les tests avant le 16/09/2023.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHE).

● **EXINCOURT – SALLE ANDRE BRODEBECK – NNI 252309901**

Ce terrain n'est pas classé à date de la visite

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement initial F4 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 08/03/2023 par Messieurs Claude PONT et Jean-Louis SAULCY, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du district du Doubs et Territoire de Belfort
- Plan des vestiaires
- AAP en date du 14/03/2023 et mentionnant une capacité de 0 personne (public interdit)
- Plan de l'aire de jeu

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau F4 jusqu'au 16/03/2033

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club EXINCOURT FUTSAL).

4.3. CLASSEMENT INITIAL D'UN ECLAIRAGE

● **GILLEY – STADE MICHEL VAUTROT 2 – NNI 252710102**

Après contrôle effectué par Monsieur Albert VIENOT le 22/02/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 295 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.62

Facteur d'uniformité : 0.77

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E5 jusqu'au 16/03/2027

4.4. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

● **GILLEY – STADE MICHEL VAUTROT 1 – NNI 252710101**

Ce terrain est classé T4 jusqu'au 13/11/2030 à date de la visite

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement initial T4 SYN et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 24/02/2023 par Messieurs Hubert PASCAL et Albert VIENOT, Membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du district du Doubs et Territoire de Belfort
- Plan des vestiaires
- Plan de masse
- Plan de l'aire de jeu
- Rapport de la visite effectuée le 23/02/2023 par Monsieur Hubert PASCAL
- AOP en date du 24/02/2023 et mentionnant une capacité de 728 personnes
- PV de la commission de sécurité en date du 26/05/2020 (pour les vestiaires)

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ **Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).**

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- ✓ La protection de l'aire de jeu à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public en passant derrière ceux-ci. Une distance de 1m minimum est conseillée
- ✓ Ramener le socle des abris de touche au moins au niveau de la pelouse.

Elle demande, à la collectivité, de faire le nécessaire avant le 31/05/2023 et de nous fournir des photos de la réalisation. La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T4 jusqu'au 16/03/2033 sous réserve de la levée des non-conformités citées avant le 31/05/2023.

4.5. CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

- **GILLEY – STADE MICHEL VAUTROT 1 – NNI 252710101**

Après contrôle effectué par Monsieur Albert VIENOT le 23/02/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 231 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.54

Facteur d'uniformité : 0.74

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E5 jusqu'au 16/03/2025

- **AUDINCOURT – GYMNASSE COSEC CURIE – NNI 250319901**

Après contrôle effectué par Messieurs Michel SAGER et Claude PONT le 08/03/2023 et lecture de leur rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 312 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.66

Facteur d'uniformité : 0.78

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau EF3 jusqu'au 16/03/2027

4.6. AFFAIRES DIVERSES

- **VILLARS SOUS ECOT – STADE JULES PASSIER - NNI 256180101**

Ce terrain est classé T5 jusqu'au 04/12/2028

Une visite a été faite par Albert VIENOT le 11/03/2023 pour vérifier la réalisation des travaux demandés suite à la CRTIS du 04/12/2018.

Après lecture du rapport de visite, il est indiqué que :

- ✓ Les travaux concernant le passage de la main courante derrière les bancs de touche n'ont toujours pas été effectués.
- ✓ La zone de sécurité en périphérie de l'aire de jeu n'est toujours pas conforme.
- ✓ Aucun AAC ou AOP n'a été fourni à ce jour.

La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation jusqu'à la levée des non-conformités, de la fourniture des photos des travaux réalisés et la transmission de la pièce administrative demandée. Le terrain n'étant plus classé aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

- **DANNEMARIE SUR CRETE – STADE MUNICIPAL 2 - NNI 251950102**

Ce terrain est classé T6 jusqu'au 01/07/2029.

Une visite a été faite par Albert VIENOT pour vérifier la réalisation des travaux demandés suite à la CRTIS du 02/07/2019.

Après lecture du rapport de visite, il est indiqué que

- Les travaux concernant les buts n'ont toujours pas été effectués.
- La zone de sécurité en périphérie de l'aire de jeu n'est toujours pas conforme.
- De plus des arbres surplombent certaines parties de l'aire de jeu. Une dégradation générale du terrain est constatée.
- Enfin l'éloignement vestiaires-terrain est un véritable problème, notamment concernant la sécurité des joueurs et arbitres lors du déplacement sur le trajet.

La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation jusqu'à la levée des non-conformités et la fourniture des photos des travaux réalisés. Le terrain n'étant plus classé aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

- **STE SUZANNE - STADE EDOUARD TISSERAND - NNI 255260101**

Cette installation est classée niveau T6 jusqu'au 20/02/2028.

Une visite a été faite par Albert VIENOT pour vérifier la réalisation des travaux et documents demandés suite à la CRTIS du 20/02/2028. Après lecture du rapport de visite, il est indiqué que les **non-conformités mineures suivantes persistent** :

- ✓ **La hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m)**
- ✓ **La pelouse est fortement dégradée et présente un risque pour l'intégrité physique des acteurs**
- ✓ **Les bancs de touche existant doivent être solidement fixés au sol.**

- ✓ La protection de l'aire de jeu (main courante ou clôture) à l'arrière de bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public (prévention des agressions).
- ✓ Des manques dans la main courante à plusieurs endroits devant le bloc vestiaires

La CRTIS demande à la collectivité de lui fournir un échéancier de réalisation des travaux avant le 01/05/2023, en précisant qu'ils doivent être terminés pour le 30/09/2023.

5. DISTRICT DU JURA

5.1. CLASSEMENT INITIAL D'UNE INSTALLATION

- **BLETTERANS – PARC DES SPORTS JEAN PERRODIN 5 – NNI 390560105**

Ce terrain n'était pas classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de conformation de classement A8 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 27/02/2023 par Monsieur Jean-Luc NETZER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- AAC en date du 07/03/2023 et mentionnant une capacité de 200 personnes
- Un plan de masse
- Un plan de situation

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau A8 jusqu'au 16/03/2033.

5.2. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

- **BLETTERANS – PARC DES SPORTS JEAN PERRODIN 1 – NNI 390560101**

Ce terrain est classé T3 jusqu'au 09/03/2026.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de conformation de classement T3 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 27/02/2023 par Monsieur Jean-Luc NETZER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- AOP en date du 03/11/2011 et mentionnant une capacité de 1200 personnes
- Un plan de masse
- Un plan de situation
- Un plan des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club BRESSE JURA FOOT).

- **BLETTERANS – PARC DES SPORTS JEAN PERRODIN 2 – NNI 390560102**

Ce terrain était classé T5 jusqu'au 07/03/2027.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de conformation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 27/02/2023 par Monsieur Jean-Luc NETZER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- Un plan de masse
- Un plan de situation
- Un plan des vestiaires
- AAC en date du 09/03/2023 et mentionnant une capacité de 299 personnes

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).

Elle constate une non-conformité majeure :

Considérant que l'article 3.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour tous les niveaux de classement, une zone de 2.50 ml minimum en périphérie de toute l'aire de jeux est obligatoire » La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Elle constate que sur les côtés la zone de sécurité mesurée est de 2.25 ml.

Elle demande à la collectivité de réduire la dimension du terrain afin que la zone de sécurité de 2.50 ml minimum soit respectée.

La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation jusqu'à la levée des non-conformités citées, et la fourniture des photos des travaux réalisés. Le terrain n'étant plus classé aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

- **BLETTERANS – PARC DES SPORTS JEAN PERRODIN 3 – NNI 390560103**

Ce terrain est classé A8 jusqu'au 28/02/2026.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de conformation de classement A8 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 27/02/2023 par Monsieur Jean-Luc NETZER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- AAC en date du 24/02/2023 et mentionnant une capacité de 240 personnes
- Un plan de masse
- Un plan de situation

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau A8 jusqu'au 16/03/2033.

- **BLETTERANS – PARC DES SPORTS JEAN PERRODIN 4 – NNI 390560104**

Ce terrain est classé A8 jusqu'au 05/04/2026.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de conformation de classement A8 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 27/02/2023 par Monsieur Jean-Luc NETZER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- AAC en date du 07/03/2023 et mentionnant une capacité de 200 personnes
- Un plan de masse
- Un plan de situation
- Un plan des vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau A8 jusqu'au 16/03/2033.

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

6.1. CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

- **COSNE COURS SUR LOIRE – STADE RAPHAEL GIRAUX – NNI 580860101**

Après contrôle effectué par Monsieur Lionel ERAY le 13/03/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

- Eclairage moyen : 457 lux
- Rapport Emini/Emaxi : 0.51
- Facteur d'uniformité : 0.71

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club COSNE U.C.S. FOOTBALL).

7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

Néant

8. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

8.1. CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **LA CHAPELLE DE GUINCHAY - STADE MUNICIPAL - NNI 710900101**

Cette installation est classée en Niveau T5 jusqu'au 29/10/2025.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau T3 ainsi que des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 25/11/2022 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la LBFC
- Rapport de la visite effectuée le 25/11/2022 par Monsieur Alain BIDAULT
- AOP en date du 28/11/2022 mentionnant une capacité de 1500 personnes

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour étude et classement.

8.2. DEMANDE D'AVIS PREALABLE INSTALLATION

- **PARAY LE MONIAL – STADE DES SABLES 2 - NNI 713420102**

Cette installation est classée T5 jusqu'au 28/05/2027.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de création de terrain synthétique de niveau T5SYN et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation

- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan de masse
- Plan de coupe
- Plan projet

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 10 ans à la date anniversaire de cette mise en service.
- ✓ Lors du choix du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de se faire remettre un PV d'identification des différents composants du produit proposé : couche d'amortissement, gazon synthétique, colles, charges de remplissage.
- ✓ Lors de la pose du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de faire réaliser des analyses in situ des différents composants du produit mis en œuvre (y compris HAP si FAFA)

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable pour de mise en place d'un revêtement synthétique sur cette installation, conforme pour un classement de niveau T5SYN

La C.R.T.I.S. rappelle qu'à l'issue des travaux, les bâtiments, clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau T5 SYN selon le règlement applicable depuis le 1^{er} juillet 2021.

8.3. DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

• MONTCEAU LES MINES – STADE DES ALOUETTES 1 – NNI 713060101

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage LEDS, pour un classement niveau E5 et des documents transmis

- Plan de masse
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - ✓ Dimension terrain : 105 ml x 68 ml
 - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 37.00 m
 - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 424 Lux
 - ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.85
 - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.94

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour étude et avis.

8.4. AFFAIRES DIVERSES

• ST MARCEL – PLAINE DE JEUX 1 – NNI 714450301

Le club de F REUNIS SAINT MARCEL disputant les championnats R2 et R3 nous a informé le 22/02/2023 par mail que la collectivité, propriétaire du terrain a coupé d'eau chaude dans les douches en raison des restrictions énergétiques préconisées, par le gouvernement, dans le plan de sobriété énergétique du 6 octobre 2022.

Après consultation du service terrain de la Fédération Française de Football et lecture du Plan de sobriété énergétique du sport, il ne nous semble pas que l'arrêt total de la production d'eau chaude d'une installation sportive, tout au moins à cette période de l'année, ne fasse partie des mesures de sobriétés énergétiques imposées par le gouvernement.

MESURE N°8 : RÉDUIRE AU MINIMUM LA CONSOMMATION ET LA TEMPÉRATURE D'EAU CHAUDE DANS LES VESTIAIRES

L'eau chaude sanitaire représente une consommation d'énergie non négligeable de la consommation du secteur sport, notamment à travers les douches individuelles ou collectives dans les équipements sportifs mais aussi dans les vestiaires.

En dehors des usages pour lesquels l'eau chaude est indispensable et lorsque les conditions le permettent, les gestionnaires des équipements sportifs auront la possibilité de supprimer l'eau chaude dans les vestiaires.

La maîtrise de la consommation d'eau chaude s'appuiera sur un ensemble de gestes simples et peu coûteux :

- Couper l'eau chaude dans les vestiaires pour se laver les mains, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Prendre des douches rapides (5 minutes) ;
- Installer des dispositifs hydro-économiques (limiteurs de débits calibrés et mousseurs sur les robinets, douchettes à économies d'eau), dispositif précisé à la mesure n°34.

La température de chauffage de l'eau dans les ballons d'eau chaude pourrait être réduite de quelques degrés, par exemple en passant à 55°C au lieu de 65°C, tout en assurant une température minimale de 50°C au point de puisage, pour garantir l'absence de légionelle dans les canalisations.

Suite à cette décision, les vestiaires en l'état sont considérés comme « non-fonctionnels » ce qui entraîne une non-conformité majeure et les installations ne peuvent qu'être classées en niveau T7, niveau non admis pour des rencontres des championnats ligue et district.

Au regard des éléments ci-dessus la commission, suspend les terrains de la Plaine de jeux pour non-conformité majeure à compter du 20/03/2023 jusqu'à rétablissement de l'eau chaude (point 8 des 40 points du plan de sobriété énergétique). Le terrain n'étant plus classé aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler..

● **ST REMY – PARC DES SPORTS DE L'ETANG 1 – NNI 714750101**

La commune de ST REMY a informé le club dans un courrier en date du 05/12/2022 qu'il n'y aurait plus d'eau chaude dans les douches en raison des restrictions énergétiques.

en raison des restrictions énergétiques préconisées, par le gouvernement, dans le plan de sobriété énergétique du 6 octobre 2022.

Après consultation du service terrain de la Fédération Française de Football et lecture du Plan de sobriété énergétique du sport, il ne nous semble pas que l'arrêt total de la production d'eau chaude d'une installation sportive, tout au moins à cette période de l'année, ne fasse partie des mesures de sobriétés énergétiques imposées par le gouvernement.

MESURE N°8 : RÉDUIRE AU MINIMUM LA CONSOMMATION ET LA TEMPÉRATURE D'EAU CHAUDE DANS LES VESTIAIRES

L'eau chaude sanitaire représente une consommation d'énergie non négligeable de la consommation du secteur sport, notamment à travers les douches individuelles ou collectives dans les équipements sportifs mais aussi dans les vestiaires.

En dehors des usages pour lesquels l'eau chaude est indispensable et lorsque les conditions le permettent, les gestionnaires des équipements sportifs auront la possibilité de supprimer l'eau chaude dans les vestiaires.

La maîtrise de la consommation d'eau chaude s'appuiera sur un ensemble de gestes simples et peu coûteux :

- Couper l'eau chaude dans les vestiaires pour se laver les mains, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Prendre des douches rapides (5 minutes) ;
- Installer des dispositifs hydro-économes (limiteurs de débits calibrés et mousseurs sur les robinets, douchettes à économies d'eau), dispositif précisé à la mesure n°34.

La température de chauffage de l'eau dans les ballons d'eau chaude pourrait être réduite de quelques degrés, par exemple en passant à 55°C au lieu de 65°C, tout en assurant une température minimale de 50°C au point de puisage, pour garantir l'absence de légionnelle dans les canalisations.

Suite à cette décision, les vestiaires en l'état sont considérés comme « non-fonctionnels » ce qui entraîne une non-conformité majeure et les installations ne peuvent qu'être classées en niveau T7, niveau non admis pour des rencontres des championnats ligue et district.

Au regard des éléments ci-dessus la commission, suspend les terrains du PARC DES SPORTS DE L'ETANG pour non-conformité majeure à compter du 20/03/2023 jusqu'à rétablissement de l'eau chaude (point 8 des 40 points du plan de sobriété énergétique). Le terrain n'étant plus classé aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler..

9. DISTRICT DE L'YONNE

9.1. DEMANDE D'AVIS PREALABLE INSTALLATION SPORTIVE

● **AUXERRE - STADE ABBE DESCHAMPS A3 - NNI 890240104**

Cette installation est classée niveau T2 jusqu'au 15/12/2027.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de rénovation de terrain en pelouse renforcée et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan de l'aire de jeu
- Plan de situation
- Plan de coupe

La commission, au regard des éléments transmis, transmet le dossier à la CFTIS pour étude et avis

● **GURGY - STADE DE LA GONIO - NNI 891980101**

Cette installation est classée niveau Travaux jusqu'au 20/12/2024.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'agrandissement de terrain en pelouse naturelle, d'installation d'un arrosage automatique avec système de récupération d'eau et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan de l'aire de jeu
- Plan de situation
- Plan du projet

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S) donne un avis favorable pour un Niveau T5 sous réserve que l'ensemble de l'installation soit conforme aux prescriptions de ce niveau à l'issue des travaux.

9.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **AUXERRE - STADE PYRAMIDE - NNI 890240107**

Cette installation est classée en Niveau T7 jusqu'au 21/07/2032.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau T5 ainsi que des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 13/03/2023 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de l'Yonne
- Rapport de la visite effectuée le 13/03/2023 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 31/05/2023.

Elle demande la fourniture avant le 31/05/2023

- ✓ D'un plan de masse
- ✓ D'un plan des vestiaires
- ✓ D'un plan coté de l'aire de jeu

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T5 jusqu'au 16/03/2033 sous réserve de la fourniture des pièces demandées avant le 31/05/2023.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club A.J. AUXERRE)

10. PROCHAINE REUNION

Prochaine réunion :

- **Le jeudi 06 avril 2023 à 10h00, sont convoqués :** A.BIDAULT, H.PASCAL, D.FEDERICO, M.NAGEOTTE, D.MATHEUX, J.L.TRINQUESSE, **invité :** M.GIBOULET.

Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le 03/04/2023

Le Président,



Alain BIDAULT